

Annexe 1 – Définition de quelques expressions ou mots nouveaux

acheteur, acheteur public – article 9 de l'ordonnance 2015– Un acheteur ou acheteur public est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

avis d'appel à la concurrence – Expression qui remplace l'avis d'appel public à la concurrence.

candidat – article 13 de l'ordonnance 2015 - Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

entité adjudicatrice - article 11 de l'ordonnance 2015 – les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques ou les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 12 (*secteurs de l'énergie, eau, transport...*)

marché global – articles 33, 34 et 35 de l'ordonnance 2015 – Un marché global est un marché de conception-réalisation ou un marché de conception, réalisation et exploitation ou maintenance (CREM).

marché mixte – article 22 de l'ordonnance 2015 – Un marché mixte est un contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas – **Important** : précédemment l'expression marché mixte pouvait être utilisée pour désigner un marché à la fois de travaux et de services, de travaux et de fournitures, de fournitures et de services.

offre finale – article 70-I du décret 2016– Une offre finale est une offre remise par un soumissionnaire après négociation. **Important** : cela concerne les procédures négociées. Voir *offre finale, procédure concurrentielle avec négociation* et *procédure négociée avec mise en concurrence préalable*.

offre initiale – article 70-I du décret 2016 – Une offre initiale est une offre remise par un soumissionnaire avant l'engagement d'une négociation. **Important** : cela concerne les procédures négociées. Voir *offre finale, procédure concurrentielle avec négociation* et *procédure négociée avec mise en concurrence préalable*.

opérateur économique - article 13 de l'ordonnance 2015– Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

pouvoir adjudicateur -article 10 de l'ordonnance 2015– les pouvoirs adjudicateurs sont les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial contrôlés par un pouvoir adjudicateur et les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

procédure concurrentielle avec négociation – article 42 1° b) de l'ordonnance 2015 – La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques – **Important** : cette procédure négociée est *réservée aux pouvoirs adjudicateurs*.

procédure négociée avec mise en concurrence préalable – article 42 1° c) de l'ordonnance 2015 – La procédure négociée avec mise en concurrence préalable est la procédure par laquelle une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques **Important** : cette procédure négociée est *réservée aux entités adjudicatrices*.

profil d'acheteur – article 39-I du décret 2016 – Le profil d'acheteur est la plate-forme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Quasie-régie - Vocabulaire de l'économie et des finances JO du 19 novembre 2008 - Marché public conclu, sans mise en concurrence, par une autorité adjudicatrice avec un prestataire qui réalise pour elle l'essentiel de ses activités, et sur lequel elle assure un contrôle de même nature que sur ses propres services.

soumissionnaire – article 13 de l'ordonnance 2015 – Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

tranche optionnelle – article 77 du décret 2016 – Expression qui remplace l'expression tranche conditionnelle.

unité opérationnelle – article 20 du décret 2016 – Une unité opérationnelle est un service ou une subdivision (direction, sous direction, bureau...) qui compose l'acheteur.